

liers sont appelés à l'hérédité que lorsque des parents légitimes la recueillent. Or, l'indivision ne peut cesser que par le partage, et le partage est soumis à certaines règles. Le code n'a qu'un seul chapitre sur ces règles : c'est une preuve qu'elles sont générales de leur nature; sinon il faudrait dire, ce qui serait absurde, que le partage des successions dévolues à des successeurs irréguliers n'est assujéti à aucune règle. Il en est de même du partage des successions testamentaires et contractuelles (1).

211. L'indivision peut exister par suite d'une société formée entre ceux qui possèdent une chose en commun. Telle est la communauté entre époux; telles sont les sociétés civiles et commerciales. Le partage de la communauté et de la société est-il aussi régi par les principes que le code établit au titre des *Successions*? Le code lui-même répond à notre question. L'article 1476 porte : « Le partage de la communauté, pour tout ce qui concerne ses formes, la licitation des immeubles quand il y a lieu, les effets du partage, la garantie qui en résulte, et les soultes, est soumis à toutes les règles qui sont établies au titre des *Successions* pour les partages entre cohéritiers. » Au titre du *Contrat de société*, il y a une disposition analogue, celle de l'article 1872 : « Les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage, et les obligations qui en résultent entre les cohéritiers, s'appliquent au partage entre associés. »

Est-ce à dire que toutes les dispositions du chapitre VI concernant le partage des successions soient applicables en matière de communauté et de société? Non, il s'y trouve des dispositions exceptionnelles, et celles-là sont toujours de rigoureuse interprétation. Tel est l'article 841 qui autorise le retrait successoral, véritable expropriation, qui ne se justifie pas par des motifs d'utilité publique. On ne peut pas l'étendre par voie d'interprétation; il faut donc décider que le retrait n'est pas admis dans le partage d'une communauté ou d'une société (2).

(1) Demante, t. III, p. 213, p. 138 bis. Demolombe, t. XV, p. 453, n° 471.

(2) C'est l'opinion générale. Voyez les autorités dans Zachariae, édition d'Aubry et Rau, t. II, p. 571 et note 31.

§ 1^{er}. De l'indivision.

N° 1. DROITS DES HÉRITIERS PENDANT L'INDIVISION.

212. Quand il n'y a qu'un seul héritier, la propriété et la possession de l'hérédité lui sont transmises dès l'instant de l'ouverture de l'hérédité. Comme il n'a pas de cohéritier, il n'y a pas d'indivision : propriétaire exclusif des biens de la succession, il exerce immédiatement tous les droits attachés à la propriété; il possède, il revendique, il exerce les créances de l'hérédité; il est tenu des charges, il continue en tout la personne du défunt. En est-il de même lorsqu'il y a plusieurs héritiers? On enseigne que les droits des héritiers ne changent pas, ni leurs obligations, quand il y en a plusieurs (1). Cela est vrai, mais cela est trop absolu. La transmission de la propriété et de la possession se fait toujours en vertu de la loi : aux termes de l'article 724, les héritiers légitimes sont saisis des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession. Quant aux successeurs irréguliers, ils sont aussi saisis de la propriété, mais ils doivent demander la possession à la justice. Mais la transmission de la propriété et de la possession subit des modifications quand il y a plusieurs héritiers. La loi détermine leurs parts héréditaires; toutefois elle ne peut pas attribuer à chacun d'eux la portion de meubles et d'immeubles qui lui revient; il faut pour cela une opération matérielle que l'on appelle partage. Tant que les biens ne sont pas partagés, ils sont indivis. Or, les droits des copropriétaires par indivis ne sont pas les mêmes que ceux d'un propriétaire exclusif. Ce qui caractérise la propriété, c'est que le maître de la chose en use et en dispose avec un pouvoir absolu; il ne peut plus être question d'un pouvoir absolu lorsqu'il y a plusieurs copropriétaires. Il y a plus : le premier élément de la propriété fait défaut tant que l'indivision règne. La propriété est un droit réel, le

(1) Zachariae, t. IV, p. 367 et suiv., édition d'Aubry et Rau.

plus puissant de tous, puisqu'elle comprend tous les autres qui n'en sont qu'un démembrement; tout droit réel suppose une chose déterminée dans laquelle il s'exerce. Est-ce que tel est le droit des copropriétaires par indivis? Non, précisément parce que leur droit est indivis, il porte également sur tous les objets qui composent l'hérédité; tant qu'il n'y a pas de partage, on ne sait lesquels de ces objets appartiennent à chacun des héritiers: il n'y a donc pas là cette base sans laquelle la vraie propriété n'existe point. Dans notre droit moderne, cela est encore plus vrai qu'en droit romain. Le partage étant déclaratif de propriété, il en résulte que la propriété indivise s'évanouit avec l'indivision, comme si elle n'avait jamais existé. Donc il n'y a jamais eu de propriété indivise: n'est-ce pas dire que la propriété indivise n'est pas une véritable propriété?

213. Chaque héritier peut, pendant l'indivision, poursuivre, pour sa part héréditaire, le paiement des créances de l'hérédité. Est-ce là une preuve que le droit des cohéritiers indivis est le même que celui d'un héritier, propriétaire exclusif? Non, on donne, au contraire, une fautive idée de ce droit en le représentant comme une conséquence du prétendu principe que, malgré l'indivision, tout cohéritier a les mêmes droits qu'un héritier unique (1). Si chaque héritier peut réclamer sa part dans les créances, c'est précisément parce que, quant aux créances, il n'y a point d'indivision: les créances comme les dettes se divisent en vertu de la loi, sans qu'il soit nécessaire de faire aucun partage. On a prétendu jusque devant la cour de cassation que la loi ne divisait que les dettes, qu'elle ne divisait pas les créances. Il suffit de lire l'article 1220 pour se convaincre que c'est une erreur. La loi commence par dire que toute obligation est indivisible entre le créancier et le débiteur, donc à l'égard du créancier aussi bien qu'à l'égard du débiteur. Puis la loi ajoute que la divisibilité n'a d'application qu'à l'égard de leurs héritiers, donc entre les héritiers du créancier la créance se divise, comme la dette se divise entre les héritiers du débiteur; c'est ce que

(1) C'est ce que dit Zachariae, t. IV, p. 368.

dit la fin de l'article: « Les héritiers ne peuvent demander la dette ou ne sont tenus de la payer que pour les parts dont ils sont saisis, ou dont ils sont tenus, comme représentant le créancier et le débiteur. » En divisant les créances comme les dettes, la loi nous en dit la raison: lorsqu'il y a plusieurs héritiers, chacun ne représente le défunt que pour sa part héréditaire; chacun ne peut donc exercer les droits du défunt que pour cette même part, de même qu'il n'est tenu de ses dettes que pour cette part. Faut-il un partage pour cela, comme on l'a dit devant la cour de cassation? S'il fallait un partage, l'article 1220 serait inutile. Il faut dire, au contraire, que le partage n'est pas nécessaire quand il s'agit de créances et de dettes. On conçoit la nécessité d'un partage pour les meubles et les immeubles; pour les créances et les dettes qui consistent en chiffres, la plus simple opération arithmétique suffit, une division. Si donc chaque héritier peut poursuivre sa part de la créance, ce n'est pas malgré l'indivision, c'est parce que les créances sont divisées de plein droit dès l'instant de l'ouverture de l'hérédité. C'est une conséquence de la saisine, comme le dit l'article 1220; or, la saisine existe, avec tous ses effets, du moment où la succession est ouverte.

La cour de cassation a déduit de là cette conséquence tout aussi évidente que le principe, que si le débiteur offre aux héritiers de son créancier leur part dans la dette, ceux-ci doivent la recevoir, sans qu'ils puissent opposer qu'il n'y a encore ni partage ni liquidation; c'est la loi qui a fait le partage, et par l'effet de ce partage il y a autant de créances que d'héritiers. De même, lorsque les héritiers du créancier réclament le paiement de leur part dans la créance, le débiteur ne peut pas se refuser à payer, en prétendant qu'il n'y a pas eu de partage en forme entre les héritiers: le partage est fait en vertu de la loi. Ce qui, dans l'espèce, semblait rendre la question discutable, c'est qu'il s'agissait d'une dette hypothécaire: le débiteur invoquait le principe de l'indivisibilité de l'hypothèque, et soutenait que les héritiers du créancier devaient s'entendre pour demander un paiement intégral, afin d'affran-

chir l'immeuble hypothéqué de la charge qui le grevait. Nous citons cette singulière argumentation pour montrer quelle ignorance règne dans la pratique sur les principes les plus simples. Qu'est-ce que l'indivisibilité de l'hypothèque? Une garantie pour le créancier, il conserve son hypothèque aussi longtemps qu'il n'est pas entièrement payé; l'hypothèque subsiste donc entière en faveur des héritiers des créanciers, alors même que quelques-uns d'entre eux auraient obtenu leur part dans la créance. Est-ce à dire que l'indivisibilité de l'hypothèque empêche la division de la créance? Ce serait dire que la créance devient indivisible parce que l'hypothèque est indivisible, ce qui est une hérésie juridique. Ce serait dire qu'une garantie établie en faveur du créancier peut être invoquée contre lui par le débiteur, ce qui est encore une hérésie (1).

214. On enseigne aussi que chacun des héritiers peut, malgré l'indivision, revendiquer les immeubles qui font partie de l'hérédité dans la proportion de sa part héréditaire. Cette doctrine nous paraît contraire aux principes qui régissent la propriété et la revendication. Qu'est-ce que la revendication? C'est l'exercice du droit de propriété; or, l'héritier du propriétaire n'a pas la propriété des immeubles qui composent l'hérédité; il n'y a qu'un droit indivis, droit qui s'évanouit entièrement par le partage si l'immeuble ne tombe pas dans son lot, donc il n'y a pas lieu à revendication. A quoi tend cette action? Le demandeur conclut à ce que le défendeur soit obligé de délaisser la chose. Or, le propriétaire indivis peut-il demander que le possesseur lui délaisse la chose, alors qu'il n'a aucun droit exclusif sur cette chose? L'auteur le plus exact qui défend l'opinion que nous combattons avoue que la revendication ne peut, en ce cas, avoir pour objet le délaissement d'une chose corporelle; mais, dit-il, elle peut du moins avoir pour but la reconnaissance du droit de copropriété du revendiquant (2). Nous répondons que si l'action ne tend pas au délaissement, ce n'est pas une

(1) Arrêt de rejet du 9 novembre 1847 (Daloz, 1848, 1, 49).

(2) Aubry et Rau sur Zachariæ. t. IV. p. 368. note 2. Demolombe, t. XV. p. 463. n° 481.

revendication; dès lors l'action n'est pas recevable comme telle (1). Cela est en harmonie avec les principes que nous venons d'exposer. Si chaque héritier du créancier peut, pendant l'indivision, poursuivre le paiement des créances, c'est qu'il est réellement créancier pour cette part, puisque la loi divise de plein droit les créances héréditaires entre les héritiers. Mais la loi ne divise pas les immeubles. Donc l'un des héritiers ne peut pas revendiquer un immeuble héréditaire comme lui appartenant : ce n'est que par le résultat du partage que l'on saura à qui cet immeuble appartient; si la revendication pouvait se faire pendant l'indivision et si le juge adjugeait l'immeuble au demandeur, il lui adjugerait la propriété d'un immeuble sur lequel il sera censé n'avoir jamais eu aucun droit, dans le cas où l'immeuble ne tombe pas dans son lot.

215. Chaque héritier peut-il aliéner, hypothéquer les biens de l'hérédité? Il a un droit indivis; ce droit, il peut l'aliéner. Est-ce à dire que l'acheteur devienne propriétaire? C'est le résultat du partage qui décidera la question. Si l'immeuble tombe au lot de l'héritier vendeur, il est censé en avoir toujours été propriétaire, partant l'aliénation sera valable. Si l'immeuble n'est pas mis dans son lot, il sera censé n'en avoir jamais eu la propriété, et par conséquent l'aliénation sera nulle. C'est donc en réalité une aliénation conditionnelle. Il en serait de même de l'hypothèque qu'il aurait consentie pendant l'indivision; elle sera valable ou nulle, selon que l'immeuble tombera ou ne tombera pas dans son lot.

216. L'indivision peut durer longtemps; qui administrera les biens pendant qu'elle dure? Il peut y avoir un partage de jouissance, ce qu'on appelle un partage provisionnel. Chaque héritier jouira, en ce cas, de sa part et l'administrera sans qu'il y ait, de ce chef, lieu à une restitution de fruits ni à un compte de gestion; c'est la convention qui déterminera les droits et les obligations de chacun des héritiers. Nous reviendrons plus loin sur le

(1) Massé et Vergé sur Zachariæ, t. II, p. 355, note 2. Bourges, 14 janvier 1831 (Daloz, au mot *Succession*, n° 2091).

partage provisionnel. S'il n'y a pas de partage de jouissance, quels seront les droits des cohéritiers sur les biens héréditaires? On lit dans un arrêt de la cour de cassation que les cohéritiers sont censés avoir respectivement mandat les uns des autres pour la chose commune (1). Le même principe est reproduit dans un arrêt de la cour de Bordeaux : sur le pourvoi, il est intervenu un arrêt de rejet, sans cependant que la cour suprême ait répété ce prétendu principe dans sa décision (2). Nous n'admettons pas le principe; il est vrai en matière de société, il ne l'est pas en matière de communauté. La société est un contrat qui a pour objet un gain; lors donc que plusieurs personnes s'associent, elles se donnent, par le fait seul de leur association, mandat de faire tout ce qui peut tendre à réaliser le but de la société; le mandat résulte du consentement des associés. Il n'en est pas de même lorsqu'il y a plusieurs héritiers; il n'y a pas de contrat entre eux, aucun concours de consentement; leur communauté n'est qu'un état passager auquel chacun d'eux est intéressé à mettre fin; il n'y a aucun but commun qui implique la volonté de se donner des pouvoirs réciproques pour l'atteindre. Or, sans concours de consentement il ne peut être question d'un mandat. Il y a cependant des intérêts communs entre cohéritiers; comme ils ont un droit indivis sur les objets de l'hérédité, droit qui se transformera en propriété exclusive sur quelques-uns de ces objets en vertu du partage, tous sont intéressés à conserver les biens héréditaires, et à faire par conséquent les actes de conservation et d'administration provisoire. Reste à savoir quels sont leurs droits de ce chef.

217. L'un des héritiers a-t-il le droit de faire des actes d'administration qui obligent ses cohéritiers? Un droit pareil ne dérive pas de la communauté; elle implique plutôt la négation de ce droit. Les intérêts étant communs, il est naturel que tous ceux qui sont intéressés à faire un acte d'administration y concourent. Mais que fera-t-on si

(1) Arrêt de rejet du 14 juillet 1838 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 1765)

(2) Bordeaux, 23 juin 1848, et arrêt de rejet du 16 décembre 1851 (Dalloz, 352, 1, 14 et suiv.). Comparez Toulouse, 4 mars 1867 (Dalloz, 1867, 2, 61)

l'un d'eux refuse son concours? Il y a un vieil adage qui dit que l'opposition de l'un des communistes empêche les autres d'agir : *melior est causa prohibentis* (1). Rien de plus logique. De contrat, il n'y en a pas; nous ne croyons pas même qu'il y ait un quasi-contrat; car pour un quasi-contrat il faut une loi, et la loi est muette sur la nature des relations qui existent entre cohéritiers. Il faut donc s'en tenir aux principes qui dérivent de l'idée de communauté. Or, si l'un des communistes refuse de consentir à un acte d'administration, à un bail, par exemple, parce qu'il trouve les conditions onéreuses, de quel droit se passerait-on de son consentement? Le refus de l'un empêchera les autres d'agir. On prétend que la question doit être portée devant le tribunal, lequel décidera quel est le parti le meilleur à prendre dans l'intérêt commun; mais nous demanderons de nouveau de quel droit le juge imposerait sa volonté aux communistes? Le tribunal ne fait que reconnaître les conventions des particuliers, il n'a pas qualité pour forcer à consentir ceux qui refusent leur consentement (2). Dans l'ancien droit, Lebrun proposait un autre moyen de sortir de cette impasse : la majorité des voix, dit-il, doit prévaloir; et il entendait que l'on compterait les voix, non par personnes, mais à raison de l'importance de leur part héréditaire (3). L'article 826 a consacré cette opinion dans un cas spécial : « Si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, les meubles sont vendus publiquement en la forme ordinaire. » Cette disposition peut-elle être étendue à des cas analogues? La négative nous paraît certaine; chaque héritier a son droit et un droit égal à celui de son cohéritier; pour qu'il soit forcé de plier sous la majorité, il faut une loi. L'article 826 est donc une exception, et à ce titre il ne reçoit pas d'application extensive. Nous aboutissons à l'impossibilité d'agir (4). On dira que ce n'est pas là une

(1) Pothier, *Du quasi-contrat de communauté*, n° 92.

(2) Demolombe, t. XV, p. 469, n° 485.

(3) Lebrun, *Des successions*, livre IV, chap. I, n° 23.

(4) Comparez les autorités citées par Dalloz, au mot *Succession*, n° 1767 et suiv.

solution; nous répondons que le conflit entre communistes est précisément un des inconvénients de l'indivision; or, chaque cohéritier a un moyen légal d'y mettre un terme, c'est de demander le partage.

218. L'un des héritiers fait des dépenses pour le compte de l'hérédité. Peut-il les réclamer contre la succession? Pothier dit que l'héritier peut demander à ses cohéritiers qu'ils le remboursent chacun pour la part qu'ils ont en la succession. Il faut pour cela que la dépense soit utile. Quand peut-on dire qu'elle est utile? Pothier répond qu'elle est utile si elle a dû être faite, quoique, par un cas fortuit, la succession n'en ait point profité. C'est donc la dépense que l'héritier peut réclamer, qu'il y ait ou non plus-value (1). Pothier ne dit pas sur quel principe il fonde cette action. D'après lui, il y a un quasi-contrat entre les communistes; c'est sans doute de ce quasi-contrat qu'il dérive l'obligation pour les héritiers de rembourser les dépenses utiles faites par leurs cohéritiers. Que l'on admette ou non un quasi-contrat de communauté, toujours est-il qu'il y a gestion d'affaire, si, comme Pothier le suppose, la dépense était utile dans son principe. Il faut supposer encore qu'il n'y a pas de concours de consentement, sinon il y aurait mandat exprès ou tacite. Le cas s'est présenté devant la cour de Bordeaux. Dans l'espèce, le défunt avait commencé la construction d'une maison; après son décès, l'un des enfants la continua sous les yeux et avec l'approbation tacite de l'autre. La cour jugea qu'il avait droit à être remboursé de ses dépenses, sans qu'on pût réduire son indemnité à la plus-value (2).

N° 2 OBLIGATIONS DES HÉRITIERS PENDANT L'INDIVISION.

219. En exposant les règles du partage judiciaire, le code prévoit que les cohéritiers auront des comptes à se rendre (art. 828). Que le partage se fasse en justice ou à l'amiable, peu importe, l'obligation de rendre compte est toujours la même. Mais de quoi les héritiers doivent-ils

(1) Pothier, *Des successions*, chap. IV, art. 1, § 3.

(2) Bordeaux, 11 décembre 1838 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 1780).

compte à leurs cohéritiers? Tout ce que l'héritier reçoit pendant l'indivision, du chef de l'hérédité, doit, en règle générale, être rapporté à la masse pour être partagé entre tous les héritiers; car il n'y a droit que dans la limite de sa part héréditaire, de même que ses cohéritiers. Cela suppose que la chose reçue par l'héritier appartient à tous, et dans ce cas il n'y a pas de doute. Mais si l'un des héritiers avait touché sa part dans une créance, en devrait-il compte à ses cohéritiers? Non, certes, car les créances se divisant, chacun des héritiers devient créancier pour sa part héréditaire, il reçoit donc ce qui lui est dû personnellement et non ce qui est dû à l'hérédité. Pothier le décide ainsi, en ajoutant que c'est aux autres héritiers à se faire payer de leur côté leur part dans la créance. Alors même que le débiteur deviendrait insolvable, les héritiers n'auraient pas de recours contre leur cohéritier; ils doivent s'imputer, dit Pothier, de n'avoir pas été aussi diligents que lui (1). Cela n'est pas douteux. Il y a un arrêt en ce sens de la cour de cassation, mais assez obscurément rédigé. Dans l'espèce, plusieurs légataires, agissant isolément et dans leur intérêt propre, s'étaient fait payer d'une créance de la succession en s'appropriant exclusivement les deniers. Devaient-ils compte de ce qu'ils avaient reçu? Ils prétendaient que non, parce qu'ils n'avaient pas reçu au delà de la part qui leur revenait dans le total de l'actif héréditaire. La cour repoussa cette prétention, et avec raison. C'était faire une fausse application du principe qui régit la division des créances. Chaque héritier ne peut réclamer que sa part héréditaire dans chaque créance, il ne peut pas s'approprier la créance entière en se payant ainsi lui-même de ce qui lui revient dans l'hérédité. Il y a plus: alors même que la créance serait payable par termes, l'héritier ne peut demander que sa part dans chaque terme, à mesure de son échéance; c'était le droit du défunt et l'héritier n'a pas plus de droit que lui (2).

220. L'héritier qui a joui des biens de la succession

(1) Pothier, *Des successions*, chap. IV, art. 1, § 3.

(2) Arrêt de rejet de la chambre civile du 16 décembre 1851 (Dalloz, 1852, 1, 13).

doit-il compte des fruits qu'il a perçus? S'il y a eu un partage provisionnel, il va sans dire qu'il n'y a pas lieu au rapport des fruits, puisque chacun des cohéritiers les perçoit et les gagne en vertu d'un droit qui lui est propre. Il a même été jugé que celui des copartageants qui jouirait d'une portion de biens moindre que celle des cohéritiers n'aurait droit à aucune restitution de fruits (1); il pourrait seulement attaquer le partage si son consentement avait été vicié par l'erreur, la violence ou le dol; quant à la lésion, il est douteux qu'elle puisse être invoquée contre un partage provisionnel. Nous reviendrons sur la question. S'il n'y a pas eu de partage provisionnel, on applique le principe que les fruits augmentent l'hérédité. Dans l'espèce, ce principe ne souffre aucun doute. En effet, les fruits sont un accessoire de la propriété, ils appartiennent au propriétaire, et qui est propriétaire pendant l'indivision? La propriété est indivise entre les héritiers, donc aussi les fruits; par suite, les fruits recueillis par l'un des héritiers doivent être rapportés à la masse. Nous disons les fruits recueillis. En règle générale, chaque héritier ne doit restituer que les fruits qu'il a réellement perçus et non les fruits qu'il aurait pu percevoir, bien moins encore ceux que ses cohéritiers auraient pu percevoir. Cette dernière obligation n'incombe qu'au possesseur de mauvaise foi. Si un héritier possédait contre le gré de ses cohéritiers, il y aurait possession violente, partant injuste, et il serait tenu de réparer le dommage qu'il leur aurait causé par sa mauvaise foi. Il y a un arrêt de la cour de Bruxelles en ce sens. L'arrêt accorde une indemnité à l'héritier pour frais de culture; c'est la disposition formelle de l'article 548; et quoiqu'il s'agisse dans cet article d'une possession séparée de la propriété, le principe d'équité qu'il établit doit recevoir son application à tous les cas où il y a lieu à une restitution de fruits (2).

221. L'héritier doit-il aussi les intérêts des capitaux qu'il a reçus? doit-il les intérêts des intérêts? Au titre des

(1) Nîmes, 2 août 1827 (Daloz, au mot *Succession*, n° 1774).
 (2) Bruxelles, 10 mars 1861 (*Pasicrisie*, 1866, 2, 39).

Obligations conventionnelles, le code pose le principe que les intérêts ne sont dus qu'à partir de la demande, et que les intérêts échus des capitaux ne produisent des intérêts que lorsqu'ils sont dus au moins pour une année entière (art. 1153 et 1154). Ces dispositions reçoivent-elles leur application entre cohéritiers pendant l'indivision? La cour de cassation a décidé la question affirmativement pour les intérêts des intérêts (1), ce qui implique que les intérêts aussi ne seraient dus qu'en vertu d'une demande. Cela nous paraît très-douteux. Les articles 1153 et 1154 supposent un créancier et un débiteur, donc une obligation conventionnelle; aussi posent-ils en principe que les intérêts ne sont dus généralement qu'en vertu d'une convention. Quand il s'agit de relations entre cohéritiers, il n'y a ni créancier ni débiteur. Ce sont des copropriétaires qui se doivent compte l'un à l'autre de ce qu'ils ont reçu du chef de l'hérédité pendant l'indivision; il n'y a entre eux ni contrat ni quasi-contrat. Le principe est donc tout différent. Il faut, nous semble-t-il, dire des intérêts ce que nous venons de dire des fruits: l'héritier les doit quand il les a perçus. S'il a joui d'un capital, il doit compte de cette jouissance exclusive comme il doit compte des fruits quand il a possédé un fonds. S'il perçoit des intérêts dus à l'hérédité, et s'il en a joui, il en doit également compte; qu'importe qu'il jouisse de mille francs dus à la succession à titre de capital ou de mille francs qui lui sont dus à titre d'intérêts? Dans l'une et l'autre hypothèse, il s'est approprié une jouissance qui devait être commune, il en doit donc compte à ses cohéritiers, comme il leur doit compte de tout ce qu'il perçoit à titre de propriétaire exclusif, alors qu'il n'est que copropriétaire.

222. Il a été jugé par la cour de cassation que le cohéritier qui détient soit un immeuble, soit une somme d'argent faisant partie de la succession héréditaire, ne peut proscrire contre ses cohéritiers ni les fruits ni les intérêts, tant que l'indivision dure (2). La décision est très-

(1) Arrêt de rejet de la chambre civile du 5 janvier 1870 (Daloz, 1870, 1, 53).

(2) Arrêt de rejet du 26 juin 1839 (Daloz, au mot *Succession*, n° 1777).

juridique. En effet, pendant l'indivision, l'héritier ne possède pas en son nom particulier, il possède comme cohéritier, donc au nom de ses cohéritiers; c'est une possession de communiste; or, une pareille possession ne peut pas fonder de prescription, pas plus pour les intérêts et les fruits que pour le capital. La possession ne donne aucun droit à l'héritier; elle lui impose, au contraire, une obligation, celle de rendre compte à ses cohéritiers de sa jouissance; et cette obligation dure aussi longtemps que dure l'indivision.

223. L'héritier doit-il compte à ses cohéritiers du dommage qu'il leur cause? Si l'on admet que la communauté est un quasi-contrat, il n'y a aucun doute que les communistes doivent compte des dégradations qu'ils ont commises sur les biens héréditaires. Mais l'on n'a pas besoin de recourir à un quasi-contrat pour justifier l'obligation qui incombe aux héritiers de réparer le dommage qu'ils causent; le principe établi par l'article 1382 suffit: « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. » Et d'après l'article 1383, « chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence. » Cette obligation devient encore plus étroite entre copropriétaires. Quoiqu'il n'y ait aucune société entre eux, il y a cependant un lien qui naît de la communauté; chacun des cohéritiers, sachant qu'il n'a qu'un droit indivis sur les choses héréditaires, sait par cela même qu'il n'a pas le pouvoir d'en abuser, qu'il doit, au contraire, en usant de la chose, respecter le droit égal de ses cohéritiers. Il y a donc plus que négligence, il y a une espèce de mauvaise foi à dégrader les biens communs. Il y a un arrêt en ce sens qui, sans s'expliquer sur la cause de l'obligation, indemnise les cohéritiers en leur accordant une part plus grande dans les immeubles; les dégradations avaient été commises sur les immeubles, et l'héritier coupable n'avait pas les moyens de les payer (1).

(1) Montpellier, 1^{er} février 1836 (Daloz, au mot *Succession*, n° 1785).

224. L'héritier doit-il compte des bénéfices qu'il retire des conventions qu'il passe avec des tiers relativement à la succession? On lit dans un arrêt de la cour de cassation que l'héritier fait une affaire commune à ses cosuccessibles, lorsque le traité qu'il passe avec un étranger est relatif à la succession (1). C'était, dans l'ancien droit, la doctrine de Lebrun; il posait comme règle que « si, en quelque cas que ce soit, un des cohéritiers traite d'une dette passive de la succession avec le créancier, ou de toute autre affaire de la succession, soit avant, soit après le partage, il est obligé de communiquer sa composition à ses cohéritiers (2). » Merlin a soutenu la même opinion; mais les raisons sur lesquelles il la fonde ne sont pas faites pour lui donner faveur. Il prétend qu'il existe une société, non pas, à la vérité, conventionnelle, mais de fait, entre les héritiers saisis indivisément d'une succession commune. Merlin en conclut que les rapports entre cohéritiers étant ceux d'un sociétaire avec ses associés, l'héritier qui a exercé le retrait successoral peut être contraint par ses cohéritiers à leur en communiquer le bénéfice (3). Il a été jugé en ce sens que l'héritier qui se rend cessionnaire d'une créance contre la succession, à des conditions avantageuses, est tenu de communiquer à ses cohéritiers le bénéfice de cette cession (4). La cour de Toulouse a décidé, dans les termes les plus généraux, que lorsque l'héritier acquiert quelque droit qu'un tiers avait sur les biens communs, ou fait quelque traité à l'occasion desdits biens, quoique pour lui seul, en son nom et pour son avantage, il est censé néanmoins le faire pour tous ses consorts, et peut être obligé de leur en faire part (5). Nous croyons que cette doctrine repose sur un faux principe. Il n'est pas vrai qu'il y ait société entre les cohéritiers et qu'ils soient tenus des obligations qui incombent aux associés. La loi est muette sur tout ce qui concerne l'indivision; il faut

(1) Arrêt de rejet du 28 juin 1836 (Daloz, au mot *Succession*, n° 1891).

(2) Lebrun, *Des successions*, liv. IV, chap. II, sect. III, n° 65.

(3) Merlin, *Répertoire*, au mot *Retrait successoral*.

(4) Rejet, 28 juillet 1833, et Aix, 4 mars 1841 (Daloz, au mot *Succession*, n° 1764).

(5) Toulouse, 20 mars 1811 (Daloz, au mot *Succession*, n° 1763).